



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-165

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

75-2019-05-07-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage gauche, porte n°278 de l'immeuble sis 88 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2019-05-07-001 - Arrêté portant nomination et renouvellement des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la ville de Paris (3 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2019-05-07-003 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL modifiant l'arrêté interpréfectoral n°75-2016-09-29-001 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux (4 pages)

Page 11

## **Préfecture de Police**

75-2019-05-06-010 - Arrêté n° 2019 -00430 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière" à Paris. (3 pages)

Page 16

75-2019-05-06-009 - Arrêté n° 2019-00432 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des cérémonies commémoratives du 8 mai. (4 pages)

Page 20

# Agence Régionale de Santé

75-2019-05-07-002

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage gauche, porte n°278 de l'immeuble sis 88 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé  
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19040035

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte n°278 de l'immeuble sis **88 rue Jeanne d'Arc à Paris 13<sup>ème</sup>**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23 et 23-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 avril 2019 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte n°278 de l'immeuble sis **88 rue Jeanne d'Arc à Paris 13<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur OGBOYE Sherifideen, propriété de la RIVP domiciliée 13 avenue de la porte d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 avril 2019 susvisé qu'un important encombrement par des objets divers est constaté dans l'ensemble des pièces du logement ; que le sol étant recouvert sur toute la largeur (bien qu'à hauteur limitée), il n'a pas été possible d'accéder plus loin que la porte d'entrée ; que la configuration des lieux a néanmoins permis de distinguer l'ensemble des pièces et qu'une importante pile d'objets divers est accumulée devant la fenêtre de la chambre/séjour, que la salle d'eau comprend un stock concentré, et à une hauteur de haut niveau, ne permettant pas de distinguer les appareils sanitaires ; que des odeurs sont également détectées sans que la gêne pour le voisinage ne soit conséquente ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 avril 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur OGBOYE Sherifideen, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage gauche, porte n°278 de l'immeuble sis **88 rue Jeanne d'Arc à Paris 13<sup>ème</sup>** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur OGBOYE Sherifideen, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 7 mai 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France  
Préfet de Paris  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

**Signé**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-05-07-001

Arrêté portant nomination et renouvellement des membres  
des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la ville de  
Paris



PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**  
Pôle Protection des Populations

Paris, le 07 mai 2019

**Réf. : Arrêté membres CF 2019-1**

Arrêté portant nomination et renouvellement des membres  
des conseils de famille des pupilles de l'Etat de la ville de Paris

Le Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le chapitre IV titre II du livre II relatif aux pupilles de l'Etat ;

Vu l'article 29 II de la Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2016 modifié portant nomination des membres des Conseils de Famille des Pupilles de l'Etat de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris :

**ARRETE**

**Article 1** : Sont nommés membres des deux conseils de famille de Paris des pupilles de l'Etat de la Ville de Paris

A. Pour le **Conseil de famille I**:

1) Au titre des associations familiales :

Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

Madame Laurence du PEUTY, titulaire,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS 75 : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15  
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 35  
<http://www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs>



Madame Anne-Claire LEGENDRE PESNELLE, suppléante,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

Monsieur Jacques-André CLERC, titulaire,  
Prolongation pour 3 ans

Madame Catherine GODAIS, suppléante,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

2) Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département : AEPAPE Atout Cœur 75 :

Madame Linda KEBIR-SIMONET, titulaire,  
Renouvellement pour 6 ans

Monsieur Xavier ANCIAUX, suppléant  
Nouvelle nomination pour 6 ans

3) Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

Madame Christine Le BER, titulaire,  
Prolongation pour 3 ans

4) Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claire BRISSET-FOUCAULT,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

B. Pour le **Conseil de Famille II**,

1) Au titre des associations familiales :

Familles adoptives : Enfance et Familles d'Adoption - EFA

Madame Gaële de BETTIGNIES, titulaire,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

Madame Sophie ANSIEAU, suppléante,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

Autres associations : Union Départementale des Associations Familiales-UDAF

Madame Véronique DESMAIZIERES, titulaire,  
Renouvellement pour 6 ans

Madame Béatrice BESNIER, suppléante,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

2) Au titre de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance Repairs ! Adepape de Paris

Madame Colette DUQUESNE, titulaire,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

3) Au titre de l'association parisienne des assistantes maternelles :

Madame Karima MENETH BEKRI, titulaire,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

4) Au titre des personnalités qualifiées :

Madame le Docteur Anne OZOUF-TESTAS,  
Prolongation pour 3 ans

Madame Martine GROSS,  
Nouvelle nomination pour 6 ans

**Article 2:** Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Le Préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris,

*Signé*

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2019-05-07-003

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°75-2016-09-29-001  
modifié  
portant nomination des membres de la commission  
consultative de l'environnement de l'héliport de Paris –  
Issy-les-Moulineaux

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°**  
**modifiant l'arrêté interpréfectoral n°75-2016-09-29-001 modifié**  
**portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de**  
**l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à 80 ;

**Vu** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 1 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 90-175 du 7 mars 1990, modifié, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°75-2016-09-29-001 en date du 29 septembre 2016, modifié, portant renouvellement triennal des membres de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°75-2017-07-31-003 en date du 31 juillet 2017, modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (membres représentants d'Aéroports de Paris) ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget Monsieur Bruno MAZURKIEWICZ (Groupe ADP) en date du 10 avril 2019 informant de la modification de ses représentants ;

**Vu** la délibération CM2019/04/11/30 du Conseil de la métropole du Grand Paris en date du 11 avril 2019 désignant les représentants à la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2018, la métropole du Grand Paris a compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores et à ce titre, doit intégrer le collège des représentants des collectivités territoriales de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy les Moulinaux ;

**Considérant** que la métropole du Grand Paris se substitue aux communes et établissements publics territoriaux pour siéger dans les commissions consultatives de l'environnement des plateformes aéroportuaires ;

**Considérant** que la Ville de Paris conserve son siège en tant que département au sein de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy les Moulinaux ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1er :**

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulinaux est modifiée comme suit :

#### **REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

##### **Conseil régional d'Ile-de-France**

Titulaire : M. Pierre DENIZIOT

Suppléant : M. Thierry SOLERE

##### **Conseil de Paris (conseil départemental)**

Titulaire : Mme Pénélope KOMITES

Suppléante : Mme Dominique VERSINI

##### **Conseil départemental des Hauts-de-Seine**

Titulaire : M. Paul SUBRINI

Suppléant : Mme Nathalie PITROU

##### **Conseil de la Métropole du Grand Paris**

Titulaire : M. Philippe GOUJON

Suppléant : M. Jacques-Alain BENISTI

Titulaire : *en attente de désignation*

Suppléant : Mme Jacqueline BELHOMME

Titulaire : M. André SANTINI

Suppléant : M. Yves CONTASSOT

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT :

**16<sup>ème</sup> Demain**

Titulaire : M. Philippe PORTÉ

Suppléant : M. François DOUADY

**Val de Seine Vert**

Titulaire : M. Alain MATHIOUDAKIS

Suppléant : M. Serge BRIERE

**Comité de sauvegarde des sites de Meudon**

Titulaire : M. Christian MITJAVILE

Suppléant : M. Jean-Baptiste DELAPORTE

**Environnement 92**

Titulaire : M. Michel RIOTTOT

Suppléante : Mme Anne SAUVEY

**Boulogne environnement**

Titulaire : M. Jean-Louis TOURLIERE

Suppléant : M. Jean-Paul BIDOIRE

**Plate-Forme des associations parisiennes d'habitants**

Titulaire : M. Claude BIRENBAUM

Suppléant : M. Jean-Marie BLOT

REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

**Union française de l'hélicoptère :**

- **Les représentants des personnels exerçant leur activité sur l'héliport**

Titulaire : M. Félicio GOMEZ CLARO

Suppléant : M. Roman PRUDHOMME

Titulaire : M. Michel MARTIN

Suppléant : M. Vincent DEPONT

- **Les représentants des usagers de l'héliport**

Titulaire : M. Dominique ORBEC

Suppléant : M. Thierry BASSET

Titulaire : M. Thierry COUDERC

Suppléant : M. Dominique MOREAU

**Aéroports de Paris (gestionnaire) :**

Titulaire : M. Bruno MAZURKIEWICZ

Suppléant : M. Christophe BOLON

Titulaire : M. Quentin DEVOUGE

Suppléant : Mme Annelis GRAVIER

## **ARTICLE 2 :**

La commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux est présidée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations de riverains et de défense de l'environnement est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En application de l'arrêté interpréfectoral n°75-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016 modifié, les collègues des professions aéronautiques et des associations seront renouvelés à effet du 29 septembre 2019.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de son mandat.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par Aéroports de Paris, chargé d'organiser les commissions consultatives de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux.

## **ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris ou de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessibles sur leurs sites Internet respectifs, et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le préfet de police ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord (DGAC/DSAC Nord) ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- Monsieur le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Paris.

Fait le 07 mai 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
*SIGNE par M. François RAVIER,*  
*préfet secrétaire général de la préfecture de la région*  
*d'Île-de-France, préfet de Paris*

Le préfet des Hauts-de-Seine  
*SIGNE par M. Vincent BERTON,*  
*secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine*

Préfecture de Police

75-2019-05-06-010

Arrêté n° 2019 -00430 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière" à Paris.





**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

Paris, le 06 mai 2019

**A R R E T E N° 2019 -00430**

**portant désignation des intervenants  
départementaux de sécurité routière du programme  
"AGIR pour la sécurité routière" à Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Comité Interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme "AGIR pour la sécurité routière" de mobilisation et de regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la lettre du 23 août 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "AGIR pour la sécurité routière" ;

Vu l'engagement écrit de chacun des postulants à l'exercice des fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière" ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1er**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées, pour deux ans à compter de la publication du présent arrêté, intervenants départementaux de sécurité routière du programme "AGIR pour la sécurité routière" à Paris :

- Monsieur ANDRE Olivier
  - Monsieur BENJEMAA Houcèmme
  - Monsieur BENTOUATI Emmanuel
  - Monsieur BEON Jean-Guillaume
- .../...

- Madame BEUTIS Sandrine
- Monsieur BIDAUX David
- Madame BOURGEOIS Julia
- Monsieur BOUTEMY Eric
- Madame BRASSEUR-DONALDSON Anne
- Monsieur BRUNO David
- Monsieur CAILLAUD Philippe
- Monsieur CARBEL Thierry
- Monsieur CARROUEE Benoît
- Monsieur CENENT Jean-Luc
- Monsieur DAUBIGNY Jean-François
- Monsieur DELOMEL Laurent
- Monsieur DELVAUX Thierry
- Monsieur DEVIS Sébastien
- Madame DION Sandrine
- Monsieur DUHAMEL Hervé
- Monsieur ELLIEN Guillaume
- Monsieur FOUCAULT Gérard
- Madame FOUET Catherine
- Madame GOUNOUMAN Cynthia
- Monsieur GROS David
- Madame HANTCHERIAN Catherine
- Monsieur HUBERT Aurélien
- Madame JAMAIN Hélène
- Monsieur JEAN BART William
- Madame JUSSEY Jennifer
- Monsieur LEPAS Sylvain
- Monsieur LINOT Jean-Sébastien
- Monsieur MASCATO José
- Monsieur MEGUELLATI Larbi
- Madame MONCEAU Soazig
- Madame MOREAU Sophie
- Monsieur OZBAY Amil
- Monsieur PANTALACCI Yvon
- Monsieur PEREIRA Hervé
- Madame PIBAULT Colette
- Monsieur REBERGUE Pierre-Yves
- Madame SEVERIN Sarah
- Madame SGHAIER Dalila
- Monsieur SITTLER Henri
- Monsieur SZYZMZACK Dominique
- Monsieur TILLY Georgie
- Monsieur WISNIAK Fabrice

## **Article 2**

L'arrêté n° 2018-00391 du 30 mai 2018 est abrogé.

.../...

**Article 3**

Le Préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-05-06-009

Arrêté n° 2019-00432 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des cérémonies commémoratives du 8 mai.



**Arrêté n° 2019-00432**  
**portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des cérémonies commémoratives du 8 mai**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y régleme les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les cérémonies commémoratives du 8 mai prochain à Paris rassembleront les plus hautes autorités civiles et militaires françaises et de nombreux représentants du corps diplomatique, ainsi que des centaines de spectateurs ; qu'elles se dérouleront en plein air sur la place Clemenceau, les Champs-Élysées et la place de l'Etoile, qu'elles constituent un événement sensible en raison du nombre et de la qualité des personnes qui y assistent ;

Considérant que ces cérémonies se tiennent dans un contexte social et revendicatif tendu, marqué par la récurrence de manifestations violentes durant lesquelles les forces de l'ordre sont systématiquement prises à partie par une frange radicale de manifestants ; qu'à Paris notamment, ces manifestations ont pris la forme, à plusieurs reprises, de cortèges sur les Champs-Élysées et la place de l'Etoile ayant donné lieu à des actes de vandalisme de biens publics et privés ; que seule

les interdictions de manifester dans ce secteur ont permis de prévenir efficacement la réitération de tels actes ;

Considérant que certains groupes se revendiquant des « gilets jaunes » appellent à manifester à nouveau sur les Champs-Élysées, et que les cérémonies du 8 mai sont considérées par ces groupes comme une occasion d'interpeller les plus hautes autorités, notamment le chef de l'État, à travers un rassemblement ou une manifestation revendicative qui se tiendrait sur le parcours des cérémonies ;

Considérant que le caractère éminemment solennel de ces cérémonies ne saurait être troublé par des manifestations revendicatives qui se tiendraient, de surcroît, dans un secteur qui sera fortement fréquenté par un public venu assister aux cérémonies, parmi lequel se trouvent de nombreux enfants (groupes scolaires) et des personnes âgées, notamment des anciens combattants ; que dans ces conditions, il appartient à l'autorité de police compétente de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant, en outre, que le mercredi 8 mai prochain de nombreux autres événements se tiendront dans la capitale, sa périphérie et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, et notamment aux abords des cérémonies du 8 mai compte tenu de leur sensibilité ; que ces forces ne sauraient être détournées de leur mission prioritaire de lutte anti-terroriste sur les lieux où se dérouleront les cérémonies ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées en vue d'assurer la sécurité des institutions de la République les plus menacées, que sont la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et les lieux sur lesquels se dérouleront les cérémonies du 8 mai à Paris ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles ;

Arrête :

#### TITRE PREMIER

##### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT REVENDICATIF AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs déclarés, annoncés ou projetés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mercredi 8 mai 2019 dans le périmètre compris à l'intérieur des rues suivantes :

- Rue Royale partie comprise entre la rue du faubourg St Honoré comprise et la place de la concorde
- Place de la concorde en sa totalité
- pont de la concorde en sa totalité
- Cours la reine entre la place de la concorde et le pont des invalides non compris
- Place du canada
- Rue François 1<sup>er</sup> dans sa totalité
- Avenue George V entre la Rue François 1<sup>er</sup> et la rue Vernet
- rue Vernet de l'avenue Georges V à la rue galilée
- rue Galilée entre la rue Vernet et la place de l'Uruguay

- rue Jean Giraudoux entre la rue Galilée et l'avenue des Portugais
- avenue des Portugais
- avenue Kleber entre l'avenue des Portugais et la rue de presbourg
- Rue de Presbourg entre l'avenue Kleber et l'avenue de la Grande Armée
- Avenue de la grande armée entre rue de Presbourg et ruie de Tilsit
- Rue de Tilsit entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Mac Mahon
- avenue Mac Mahon entre la rue de tilsit et la rue Troyon
- rue Troyon
- Avenue de Wagram entre la rue de Troyon et la rue de beaujon
- Rue de beaujon
- Place Guillaumin
- rue Laménais
- rue de Washington ente la rue Laménais et la rue d'artois
- La rue d'artois entre la rue Washington et la rue de Berri
- Rue de Berri entre la rue d'artois et la rue de Ponthieu
- Rue de Ponthieu
- Avenue Matignon entre la rue de Ponthieur et l'avenue Gabriel
- Avenue Matignon Non comprise entre l'avenue Gabriel comprise et la rue de Penthièvre comprise
- avenue Delcassé non comprise
- Avenue de la Boétie non comprise entre l'avenue Delcassé non comprise et la Place St augustin non comprise
- Bd malesherbes non compris entre l'avenue de la Boétie et la place de la madeleine non comprise
- rue Royale non comprise entre la place de la Madeleine non comprise et la rue du faubourg st honoré comprise

**Art. 2** - A compter de 06h00, le mercredi 8 mai 2019, et jusqu'à la fin des cérémonies commémoratives du 8 mai à Paris, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

**Art. 5** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 6** - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DU PERIMETRE DE SECURITE MIS EN PLACE POUR LES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU 8 MAI

**Art. 7** - Sont interdits à Paris le mercredi 8 mai 2019 aux abords et au sein du périmètre de sécurité des cérémonies commémoratives du 8 mai, tel que défini à l'article 1er, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 8** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 9** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 6 mai 2019

*signé*

**Didier LALLEMENT**